



# Assemblée générale

Distr. générale  
25 juin 2013  
Français  
Original : espagnol

---

## Soixante-huitième session

Point 69 b) de la liste préliminaire\*

### **Promotion et protection des droits de l'homme :**

**Questions relatives aux droits de l'homme, y compris  
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif  
des droits de l'homme et des libertés fondamentales**

### **Lettre datée du 24 juin 2013, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de l'analyse de l'élaboration et de l'application de la politique du Honduras en matière de migrations internationales et de développement, établie par la Direction générale des migrations et des étrangers comme suite à la demande adressée aux États Membres par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/172 en date du 20 décembre 2012 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 69 b) de la liste préliminaire des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la soixante-huitième session.

Le Chargé d'affaires par intérim,  
Représentant permanent adjoint  
(*Signé*) Marco A. Suazo

---

\* A/68/50.



**Annexe à la lettre datée du 24 juin 2013 adressée  
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Lettre datée du 6 juin 2013, adressée à la Secrétaire d'État, Ministère  
des relations extérieures, par le Directeur général de la Direction générale  
des migrations et des étrangers concernant l'élaboration et l'application  
de la politique hondurienne en matière de migration et de développement**

J'ai l'honneur de me référer à la communication (570-DGAE-13), en date du 30 mai courant, adressée au Ministre de l'intérieur et de la population, Carlos Africo Madrid, transmettant la demande que l'Assemblée générale des Nations Unies a faite au Secrétaire général de l'Organisation de lui présenter un rapport sur la façon dont une perspective respectueuse des droits de l'homme peut renforcer l'élaboration et l'application de politiques en matière de migrations internationales et de développement.

Étant ainsi invité en sa qualité d'État Membre à fournir toutes informations utiles touchant l'application de la résolution 67/172, intitulée « Protection des migrants », le Honduras voudrait informer de ce qui suit :

La Direction générale des migrations et des étrangers est investie par la loi de la mission de réglementation et d'exécution de la politique d'immigration, de contrôle de l'admission et de la sortie du territoire des nationaux et des étrangers, du séjour des étrangers sur le territoire national et de délivrance de documents d'immigration et de voyage.

Dans la pratique, les agents de la Direction générale exercent cette mission dans le respect de la Constitution et de la loi du 12 décembre 2003 sur l'immigration et les étrangers, adoptée par le Congrès.

La Constitution hondurienne dispose expressément, en son article 59, que chacun est tenu de respecter et protéger la personne humaine, qui est au début et à la fin de la société et de l'État.

Institution à vocation de sûreté nationale, la Direction générale concourt, en coordination avec d'autres institutions, à diverses activités au titre des enquêtes sur les infractions liées au trafic de migrants, à la protection des mineurs étrangers non accompagnés et à l'assistance aux rapatriés honduriens et à la poursuite de ces infractions; elle concourt également avec le Ministère des affaires étrangères au rapatriement des migrants blessés ou mutilés ou de leur dépouille mortelle, à l'assistance aux immigrés en situation irrégulière, à leur hébergement, alimentation, soins de santé et à la communication avec les représentations diplomatiques ou consulaires du pays d'origine des migrants, à la délivrance de documents et au traitement diligent des dossiers et à la prestation de services d'immigration.

De même, toutes les mesures administratives en matière d'immigration ou connexe prises par les autorités de la Direction générale et toutes les autres institutions s'exécutent dans le strict respect de la loi et de l'inviolabilité des droits fondamentaux des migrants, sans distinction de nationalité, de langue, de race, de sexe, etc.

Par ailleurs, il est de fait que divers instruments juridiques des Nations Unies approuvés et ratifiés par les États Membres prescrivent la protection et le respect des droits fondamentaux des migrants en général, tout migrant joue un rôle essentiel dans le développement de son pays d'origine et de son pays d'accueil. Or, loin de respecter ces instruments, nombre d'États Membres prennent, en matière d'immigration, de travail et en d'autres matières, des textes attentatoires aux droits fondamentaux des migrants et des membres de leur famille. Ils se livrent par exemple à des expulsions collectives, interdisent aux migrants de travailler, érigent sciemment en infraction pénale des violations de règles administratives, font éclater la cellule familiale (la mère et les enfants et le conjoint), condamnent les migrants au sous-salariat, les exposent aux mauvais traitements physiques ou psychologiques, à des atteintes à la dignité de la personne et à la discrimination, ou encore à des lenteurs judiciaires (en matière pénale ou civile) attentatoires à leurs droits et à la xénophobie des services de police et d'immigration.

La dignité de l'être humain est inviolable.

Pour garantir l'exercice des droits et libertés reconnus par la Constitution, le Honduras s'est doté d'une Commission nationale des droits de l'homme.

L'organisation, les prérogatives et pouvoirs de la Commission nationale des droits de l'homme seront définis par une loi spéciale.

Ainsi, la Constitution consacre les droits civils, politiques, individuels et les autres droits inaliénables de la personne humaine du citoyen et de l'étranger, sans égard à son statut migratoire, dans le respect de la réglementation prescrite par l'état de droit.

L'État du Honduras a été et demeure respectueux des droits fondamentaux des migrants, la loi en vigueur sur l'immigration et les étrangers étant tout à fait sensible au respect de leurs droits; ainsi, quiconque ne satisfait pas aux conditions d'admission à un statut migratoire envisagé par la loi peut prétendre au statut d'immigrant « pour raisons humanitaires », qui garantit la protection de ses enfants ou de son conjoint hondurien, l'accès aux services de santé et d'éducation et la jouissance de tous les droits garantis par la Constitution et la loi sans considération de statut migratoire, car pour le Honduras la dignité de la personne humaine prime toute autre considération juridique.

Conscient des obligations qui lui incombent en vertu des conventions, traités et accords internationaux qu'il a ratifiés en matière de protection des droits des migrants, le Honduras donne à ses institutions pour mission de mettre en œuvre les garanties du droit à une procédure régulière, consacrées par les instruments internationaux visés dans la résolution 67/172. Il se conforme en outre aux dispositions des diverses conventions relatives aux migrants en général et aux membres de leur famille.

Comme nous l'avions précédemment proposé, nous nous féliciterions de voir créer au sein de l'ONU des commissions spéciales qui auraient pour vocation de surveiller les mesures prises par les États Membres pour donner véritablement effet aux droits fondamentaux des migrants sans distinction de statut migratoire, de race, de religion ou autre.

---